

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42 Rect.

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 10

Substituer à l'alinéa 9 de cet article quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'une université. »

« 4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être président de plus d'une université. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire aux membres élus des conseils d'administration des universités d'être élus à plus d'un conseil d'administration et à un président d'université d'être président d'une autre université. Une telle interdiction se justifie compte tenu du renforcement de l'autonomie et du modes de gouvernance des universités proposé par le projet de loi : en effet, la nouvelle autonomie des universités impose qu'elle soit portée par des acteurs ne défendant les intérêts que d'une seule université.